

SERVICE DES MINES
DU GOUVERNEMENT GENERAL
- Section Nord-Est -

Bukavu, le 27 août 1956.-

N° 431/1.723.-

Dossiers : R643
R643/13

TP-1/01 / all



Monsieur l'Administrateur,

Vous avez sans doute pris connaissance de l'horrible accident qui s'est produit à Cali en Colombie où six camions chargés de 1.125 caisses d'explosifs ont fait explosion, tuant environ deux mille personnes, blessant des milliers d'autres et détruisant des quartiers entiers de la ville.

Il m'est donc nécessaire d'attirer votre très sérieuse attention sur l'ordonnance n° 10 du 8 août 1955 sur la fabrication, le transport, le stockage, l'emploi, la vente et l'importation des produits explosifs.

En particulier je vous demande de :

- a) vérifier si tout dépôt existant dans votre territoire, si tout emploi d'explosif y pratiqué est dûment couvert par un Permis d'Exploitation pour établissement dangereux, insalubre ou incommode.
- b) vérifier si les dépôts existants sont dûment entourés de merlons (à moins de dérogation accordée par le Service des Mines) et se trouvent à des distances suffisantes des routes et habitations, conformément au tableau figurant à l'annexe II de la dite ordonnance.
- c) prendre garde surtout que des véhicules chargés de substances explosives ne stationnent pas dans les agglomérations mais les contournent si possible et de toute façon les traversent par la voie la plus directe.
- d) prendre les dispositions voulues pour que la manutention des explosifs autres que les munitions de sûreté ou les artifices, se fasse dans un endroit aussi écarté que possible des routes fréquentées, des bureaux, hangars, dépôts de marchandises ordinaires, ateliers, remises. Veuillez noter aussi qu'il est strictement interdit de jeter ou de laisser tomber un colis.

.../.....

Je vous prie de me signaler directement toutes irrégularités, toutes situations douteuses qui viendraient à votre connaissance dans le domaine des explosifs; veuillez attirer l'attention des dépositaires et utilisateurs d'explosifs sur la nécessité de se mettre en règle sans retard.

Il vous appartient naturellement de juger des cas où il s'indique de dresser procès verbal contre les dépositaires, transporteurs, manipulateurs et utilisateurs d'explosif.

A mon point de vue toutefois il y aurait lieu de dresser procès verbal :

- a) contre les travailleurs qui jetteraient ou laisseraient tomber des colis d'explosifs.
- b) contre le dépositaire qui stockerait ou l'utilisateur qui emploierait des explosifs sans disposer d'un Permis d'Exploitation le lui permettant.
- c) contre celui qui porterait la responsabilité de la manipulation et/ou du stationnement d'explosifs en des endroits où ils exposeraient gravement les personnes et les biens.

Afin de faciliter la divulgation de la présente, je vous adresse cinq copies supplémentaires destinées à vos A.T. en poste séparée.

p.o. L'INGENIEUR-CHEF DE SECTION,


= A. RUFFRANE =